

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) et la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

1. Travaux de la commission

La Commission des finances (COFIN) s'est réunie en date du jeudi 30 août 2012 à la Maison de l'Elysée à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes les députées G. Schaller et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés J.-M. Sordet, P. Randin, G.-P. Bolay, P. Grandjean, S. Bendahan, S. Montangero, A. Marion, C. Pillonel, F. Payot, P.-Y. Rapaz, F. Grognuz (Président) et M. Buffat (rapporteur). M. Jean-Michel Favez était excusé.

M. le Conseiller d'Etat Pascal Broullis, chef du DFIRE était présent ainsi que M. Eric Birchmeier, chef du SAGEFI.

M. Fabrice Mascello, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Présentation de l'EMPL

La Conférence des directeurs cantonaux des finances a publié le "Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes" (MCH2). Le Conseiller d'Etat relève que ce modèle comptable est plus performant que d'autres normes comptables, telles que celles IPSAS, qui provoquent certaines fluctuations comptables et rendent la lecture complexe. Dans un délai proche, le MCH2 doit être introduit au niveau du Canton et des Communes.

Le Conseil d'Etat souhaite adapter la LFin afin que cette dernière réponde à l'essentiel des recommandations de MCH2. Certaines modifications seront apportées comme par exemple dans le domaine des investissements. Les annexes des comptes annuels resteront une source importante d'informations et mentionneront d'ailleurs les dérogations découlant de certaines recommandations MCH2. D'une manière générale, le Conseil d'Etat ne souhaite pas introduire dans la pratique ou la loi des éléments qui iraient à l'encontre du principe de prudence auquel il est particulièrement attaché. Les complexités inutiles seront également évitées.

En conclusion, le MCH2 permettra une clarification de certains mécanismes sans pour autant apporter de grand chambardement au niveau cantonal. La comparaison intercantonale s'en trouvera néanmoins quelque peu améliorée.

3. Discussion générale

Cet EMPL a provoqué une discussion nourrie durant laquelle divers thèmes ont été abordés ; vous en trouvez ci-après la synthèse.

Principe de prudence versus principe de l'image fidèle

Un député relève que l'application trop stricte du principe de prudence peut influencer le processus de décision et ainsi ne pas donner aux acteurs une image fidèle de la réalité comptable. Il lui est répondu que le principe de prudence permet d'avoir une lecture exhaustive de la situation dont le résultat final est la dette. La fixation de règles dans la gestion du patrimoine administratif est un des points importants dans ce principe.

Investissements et amortissements

Il faudra attendre que les investissements soient réalisés avant de tenir compte de leur amortissement ce qui permettra d'avoir une meilleure lecture des comptes sur la durée. En effet, actuellement, lors de blocage de projets d'investissements, les amortissements continuent à être comptabilisés quand bien même les travaux sont stoppés.

Provisions, réserves et préfinancement

A l'exception de celles faites pour les débiteurs fiscaux, l'Etat de Vaud ne fait aucune provision ceci dans le but d'éviter un "maquillage" des comptes. Le Conseiller d'Etat estime même que les provisions sont un outil politiquement dangereux car susceptible de creuser le niveau de la dette. La compréhension de ces termes n'est pas évidente pour les non techniciens : à titre d'exemple, il est précisé que le demi milliard provenant de la RPT n'est pas une réserve mais un préfinancement. Un commissaire regrette toutefois que l'on n'utilise pas ce système de provisions qui permet un lissage des événements sur plusieurs périodes comptables.

Gestions des risques et importance des annexes

Conformément au principe de continuité, un risque ne fait pas l'objet d'une provision mais apparaît au pied de bilan. Les annexes sont source d'informations importantes (correctifs de valeurs, évaluation des participations, etc).

Perte reportée au bilan et réévaluation des actifs

Une réévaluation des actifs peut donner une image positive du bilan, mais ne ramène pas un seul centime dans la caisse. Concrètement, une perte reportée devrait être remboursée de la même manière qu'elle a été créée, soit par le biais du compte de fonctionnement.

Compréhension et lecture

Deux autres principes mentionnés dans la LFin sont importants : celui de la clarté qui tend à ce que la comptabilité soit lisible, claire et précise ainsi que celui du produit brut qui bannit les compensations internes entre charges et produits.

4. Commentaires et votes des articles de lois

Le passage en revue des articles a suscité certaines demandes d'informations complémentaires de la part des députés ; M. le Conseiller d'Etat ainsi que le chef du SAGEFI y ont répondu de manière détaillée.

4.1 Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

La modification de l'art. 4 de la LFin est adoptée par 12 oui et 2 abstentions.

La modification de l'art. 13 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 15 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 16 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 40 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 41 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 42 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 43 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 46 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 47 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 48 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 49 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

L'ajout de l'article 49a dans la LFin est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 54 de la LFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

4.2 Loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

La modification de l'art. 2 de la LAFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

La modification de l'art. 3 de la LAFin est adoptée à l'unanimité des membres présents (14).

5. Entrée en matière sur les deux projets de loi

Nombre de voix pour : 12

Nombre de voix contre : aucune

Abstentions : 2

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de lois par 12 voix pour et 2 abstentions.

Vuarrens, le 21 septembre 2012

Le rapporteur :
(signé) *Michaël Buffat*